

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.714 du 12 décembre 2012

A. 205.343/XIII-6272

En cause :

POLI Aldina,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Profondeville,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société privée à responsabilité limitée
HOTTLET-MATTHYS,**
2. **MATTHYS** Bruno,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par Aldina POLI qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 2 février 2012 par le collège communal de Profondeville à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) HOTTLET-MATTHYS ayant pour objet la modification de destination d'un bâtiment ainsi qu'un parking de trente places;

Vu la requête introduite le 4 septembre 2012 par laquelle la S.P.R.L. HOTTLET-MATTHYS et Bruno MATTHYS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 novembre 2012 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me S. DEHAUT, loco Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 4 septembre 2012, la S.P.R.L. HOTTLET-MATTHYS et Bruno MATTHYS demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par une décision du 13 février 2012, communiquée au Conseil d'Etat par un courrier du 29 octobre 2012, le collège communal de Profondeville a retiré l'acte attaqué; que par un courrier du 17 octobre 2012 du conseil des parties intervenantes, celles-ci ont acquiescé au retrait du permis litigieux; que le retrait est donc devenu définitif et le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. HOTTLET-MATTHYS et Bruno MATTHYS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie première partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.